

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2011

MODIFICATION DE LA LOI N° 2009-879 PORTANT RÉFORME DE L'HÔPITAL
(Deuxième lecture) - (n° 3623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 28

présenté par
M. Vigier, M. Vercamer, M. Salles,
M. Dionis du Séjour et M. Vialatte

ARTICLE 20 DECIES

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« 6° *bis* À l'article L. 6221-6, après le mot : « biomédecine » sont insérés les mots « , aux ordres des médecins et des pharmaciens ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les biologistes médicaux, médecins et pharmaciens sont obligatoirement inscrits au Tableau des Ordres titulaires d'une mission administrative (contrôle de la compétence professionnelle) et d'un pouvoir disciplinaire.

À ce titre, il est important que les Ordres soient alertés par l'instance nationale d'accréditation au même titre que la Haute autorité de santé, l'Agence française des produits de santé, l'Agence de la biomédecine et l'Agence régionale de santé concernée, des décisions d'accréditation, de suspension ou de retrait d'accréditation des laboratoires de biologie médicale.

Il convient donc d'ajouter les Ordres des médecins et des pharmaciens dans la liste des organismes auxquels le COFRAC adresse ses décisions relatives à l'accréditation des laboratoires de biologie médicale.